

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA DROME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTCLAIR SUR GERVANNE

Nombres de membres
En exercice: 11
Présents: 08
Votants : 10

Délibération n° 2017/09/04

Séance du 08 décembre 2017

Date de la convocation :
01/12/2017

L'an deux mil dix-sept et le huit du mois de décembre à 18h30,
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre
ANDEOL, maire.

Date d'affichage :
01/12/2017

Présents : Jean-Pierre ANDEOL, Reymonde BELLE, Denis GAUDIN,
Rudy SYLVESTRE, Jérôme FLON, Hélène SYLVESTRE,
Michelle EYRAUD, Mathieu BEGOU

Absents : Ivan SICHOU

Excusés : Jean BOURGEOIS et Sylvie DERVILLE

Pouvoir : Jean BOURGEOIS à Jérôme FLON
Sylvie DERVILLE à Reymonde BELLE

Objet :

TAXE AMENAGEMENT

Secrétaire de séance : Reymonde BELLE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et
suivants ;

Le maire fait part au conseil municipal le besoin de revoir la
délibération du 16 janvier 2015 dont la validé est jusqu'au 31
décembre 2017,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas modifier sur l'ensemble du territoire
communal et en totalité la taxe d'aménagement, qui est au
taux de 3%
- **Dit** que la présente délibération est valable pour une durée de
3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020). Toutefois, le taux et
les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les
ans. Qu'elle est transmise
- **Autorise** Monsieur le maire à notifier cette délibération au
service de l'état chargé de l'urbanisme, au retour du contrôle
de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à
l'exécution de cette délibération ;

Acte certifié exécutoire :

Reçu en sous-préfecture le
(voir cachet de réception)

Publié, par affichage du
Compte rendu le

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Pour copie conforme,



Le maire,
Jean Pierre ANDEOL